

Session de Copenhague – 1897

**Capacité des personnes morales publiques étrangères
(Etats, provinces, départements, communes,
établissements publics, etc.)**

(Rapporteur : M. Charles Léon Lyon-Caen)

L'Institut de Droit international

Recommande à l'adoption de tous les Etats les principes suivants :

I. Les personnes morales publiques reconnues dans l'Etat où elles ont pris naissance, sont reconnues de plein droit dans tous les autres Etats.

II. En conséquence, dans tous les cas, les personnes morales publiques étrangères ont le droit d'ester en justice comme demanderesses, ou comme défenderesses, devant les tribunaux de tous les Etats, par l'entremise de leurs représentants ordinaires.

Elles sont représentées, dans les actes de la vie civile, conformément à leur loi nationale.

III. Elles sont capables d'acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, des meubles ou des immeubles situés hors de leur pays d'origine, sauf les restrictions suivantes.

IV. Pour les acquisitions à titre gratuit, peuvent être exigées tout à la fois les autorisations et conditions prescrites par les lois du pays du donateur ou du testateur, du pays dont relève cette personne morale et, s'il s'agit d'immeubles, l'autorisation du pays de la situation de ces immeubles.

V. Les acquisitions à titre onéreux faites dans un pays par une personne morale publique étrangère peuvent être soumises à l'autorisation exigée par la loi du pays dont elles relèvent et, s'il s'agit d'immeubles, aux mêmes conditions et autorisations que les acquisitions à titre onéreux faites par les personnes morales similaires dans le pays où sont situés les biens acquis.

VI. Toutefois un Etat est toujours libre de soumettre à des conditions spéciales, non exigées pour les personnes morales publiques de cet Etat, les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux de biens meubles ou immeubles situés sur son territoire, faites par des personnes morales publiques étrangères, même de limiter par une loi la capacité d'acquérir de celles-ci.

VII. Les personnes morales publiques d'un pays ne peuvent pas créer, en dehors de ce pays, des établissements rentrant dans la sphère de leur activité, sans s'être munies des autorisations exigées par la loi territoriale pour la création d'établissements similaires.

VIII. Les règles précédentes s'appliquent aux Etats étrangers comme aux autres personnes morales publiques.

Il est toutefois recommandé par l'Institut, comme règle de courtoisie internationale utile aux bonnes relations des Etats, qu'un Etat qui veut posséder, d'une manière définitive, un immeuble situé sur le territoire d'un autre Etat, en prévienne celui-ci.

*

(28 août 1897)